

N° 380

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2603, 2624 et in-8° 772.

Commission mixte paritaire : 2758.

Nouvelle lecture : 2756, 2766 et in-8° 816.

Sénat : 1^{re} lecture : 262, 337 et in-8° 121 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 349 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 374 (1984-1985).

Elections et référendums.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en nouvelle lecture le 13 juin dernier, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

1 - En première lecture, le 6 juin 1985, le Sénat, sur proposition de votre commission des Lois, avait, par l'adoption d'un amendement, modifié le régime électoral proposé par le texte gouvernemental. Cette modification consistait à substituer à la représentation proportionnelle pure et simple un mécanisme étroitement inspiré du système en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, tel qu'il est décrit par l'article L. 262 du code électoral : la liste ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés aurait obtenu un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur ; les sièges restants auraient été répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Cet amendement présentait plusieurs avantages :

— calqué sur le mécanisme introduit par le Gouvernement lui-même pour les élections municipales, il témoignait du désir de la commission puis de la Haute Assemblée de trouver en toute sérénité avec le Gouvernement un terrain d'entente :

— permettant de dégager, au sein de chacun des départements composant la région, une majorité homogène et cohérente, il devait favoriser l'émergence d'une majorité régionale sans pour autant « écraser » les minorités départementales et régionales.

A la recherche dépassionnée d'un terrain d'entente avec le Gouvernement s'ajoutait ainsi la recherche de la solution permettant de préserver l'efficacité des institutions régionales.

2 - La réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, qui s'est tenue le 11 juin 1985 au Palais du Luxembourg, s'est malheureusement soldée par un échec, les représentants de l'Assemblée nationale rejetant la solution proposée par le Sénat.

3 - En deuxième lecture, le 13 juin 1985, l'Assemblée nationale, poursuivant dans la même voie, a purement et simplement restauré le scrutin proportionnel sans correctif majoritaire qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a supprimé l'article premier bis A introduit par le Sénat, et tendant à supprimer l'incompatibilité existant dans les régions d'outre-mer entre les fonctions de membre du bureau du conseil régional et de membre du bureau du conseil général : le Sénat, ayant constaté que le projet de loi ne créait aucune incompatibilité de ce type dans les régions métropolitaines, avait en effet souhaité aligner le régime des régions d'outre-mer sur celui des régions métropolitaines.

Elle a enfin accepté, sur proposition du Gouvernement, de modifier le tableau annexé au projet de loi indiquant les effectifs des conseils régionaux ainsi que la répartition des sièges entre les départements. Cette modification est double :

— le nombre des conseillers régionaux de la région Limousin est porté de 31 à 41 ;

— les modalités de répartition des sièges entre les différents départements d'une même région obéissent à des principes nouveaux : en principe chaque département bénéficie de plein droit de l'attribution d'un siège, les autres sièges étant répartis entre les départements en fonction de leur poids démographique respectif. En définitive, les plus petits départements sont moins bien représentés que dans le tableau issu des délibérations de l'Assemblée nationale en première lecture et adopté sans amendement par le Sénat : à titre d'exemple, la Lozère passe de 5 à 3 sièges ; les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes de 5 à 4 sièges ; la région Provence-Alpes-Côte d'Azur subit d'ailleurs une diminution des effectifs, le nombre de conseillers passant de 121 à 117.

4 - Votre commission des Lois ne peut bien entendu que regretter que les propositions qu'elle avait formulées en première lecture, et que le Sénat avait adoptées, aient été repoussées par l'Assemblée nationale. Elle estime que les arguments qu'elle avait présentés à l'appui de ces propositions restent intégralement valables et que la nécessité s'impose d'instaurer des modalités permettant l'élection d'exécutifs régionaux assurés d'une majorité homogène, cohérente et stable. Elle vous demande en conséquence d'adopter trois amendements tendant respectivement à :

— rétablir à l'article premier du projet de loi le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture pour l'article L. 338 du code électoral ;

— rétablir le tableau fixant la répartition des effectifs régionaux dans la rédaction qu'avait adoptée le Sénat en première lecture.

— rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat pour l'article premier bis A, supprimé par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :	Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :	Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :
« LIVRE IV	« LIVRE IV	« LIVRE IV
« Election des conseillers régionaux.	« Election des conseillers régionaux.	« Election des conseillers régionaux.
« Art. L. 335. — Non modifié...	« Art. L. 335. — Non modifié...	« Art. L. 335. — Non modifié...
« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER
« Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.	« Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.	« Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.
« Art. L. 336. — Non modifié...	« Art. L. 336. — Non modifié...	« Art. L. 336. — Non modifié...
« Art. 337 et tableau n° 7 annexé. — Non modifiés...	« Art. L. 337. Non modifié... et tableau n° 7 annexé — modifié	« Art. L. 337. — Non modifié... et tableau n° 7 annexé. : Rétablissement du texte adopté par le Sénat.
« CHAPITRE II	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
« Mode de scrutin.	« Mode de scrutin.	« Mode de scrutin.
« Art. L. 338 — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.	« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.	« Art. L. 338. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat.
« Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.	Alinéa supprimé.	

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.	Alinéa supprimé.	
« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.	Alinéa sans modification.	
« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.	Alinéa sans modification.	
« CHAPITRE III	« CHAPITRE III	« CHAPITRE III
« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.	« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.	« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.
« Art. L. 339 à L. 341. — Non modifiés...	« Art. L. 339 à L. 341. — Non modifiés...	« Art. L. 339 à L. 341. — Non modifiés...
« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV
« Incompatibilités.	« Incompatibilités.	« Incompatibilités.
« Art. L. 342 à L. 345. Non modifiés...	« Art. L. 342 à L. 345. — Non modifiés...	« Art. L. 342 à L. 345. — Non modifiés...
« CHAPITRE V	« CHAPITRE V	« CHAPITRE V
« Déclarations de candidature.	« Déclarations de candidature.	« Déclarations de candidature.
« Art. L. 346 à L. 352. — Non modifiés...	« Art. L. 346 à L. 352. — Non modifiés...	« Art. L. 346 à L. 352. — Non modifiés...
« CHAPITRE VI	« CHAPITRE VI	« CHAPITRE VI
« Propagande.	« Propagande.	« Propagande.
« Art. L. 353 à L. 356. — Non modifiés...	« Art. L. 353 à L. 356. — Non modifiés...	« Art. L. 353 à L. 356. — Non modifiés...
« CHAPITRE VII	« CHAPITRE VII	« CHAPITRE VII
« Opérations préparatoires au scrutin.	« Opérations préparatoires au scrutin.	« Opérations préparatoires au scrutin.
« Art. L. 357. — Non modifié...	« Art. L. 357. — Non modifié...	« Art. L. 357. — Non modifié...

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE VIII	« CHAPITRE VII
« Opérations de vote.	« Opérations de vote.	« Opérations de vote.
« Art. L. 358 et L. 359. — Non modifiés...	« Art. L. 358 et L. 359. — Non modifiés...	« Art. L. 358 et L. 359. — Non modifiés...
« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX
« Remplacement des conseillers régionaux.	« Remplacement des conseillers régionaux.	« Remplacement des conseillers régionaux.
« Art. L. 360. — Non modifié...	« Art. L. 360. — Non modifié...	« Art. L. 360. — Non modifié...
« CHAPITRE X	« CHAPITRE X	« CHAPITRE X
« Contentieux.	« Contentieux.	« Contentieux.
« Art. L. 361 à L. 363. — Non modifiés...	« Art. L. 361 à L. 363. — Non modifiés...	« Art. L. 361 à L. 363. — Non modifiés...
« CHAPITRE XI	« CHAPITRE XI	« CHAPITRE XI
« Conditions d'application.	« Conditions d'application.	« Conditions d'application.
« Art. L. 364. — Non modifié... »	« Art. L. 364. — Non modifié... »	« Art. L. 364. — Non modifié... »
Article premier bis A (nouveau).	Article premier bis A.	Article premier bis A.
L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisa- tion des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réu- nion, est abrogé.	Supprimé	Rétablissement du texte adopté par le Sénat.